

R.G : 13/06614

décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond

du 13 juin 2013

RG :10/06144

ch n° 9

X.

C/

Y.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**2ème chambre A**  
**ARRET DU 09 Décembre 2014**

**APPELANTE :**

**Mme Béatrice X.**

représentée par Me Sabah D. de la SELARL JURIS LAW & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON,

assistée de Me Michel B., avocat au barreau de PARIS

**INTIME :**

**M. Georges Y.**

représenté par Me Virginie D.-G., avocat au barreau de LYON

\* \* \* \* \*

**En présence du ministère public,**

**représenté par madame LENOIR, substitut général**

Date de clôture de l'instruction : **02 Octobre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil :**

**16 Octobre 2014**

Date de mise à disposition : **09 Décembre 2014**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré:**

- Isabelle BORDENAVE, conseiller, faisant fonction de président
- Michèle JAILLET, conseiller
- Véronique GANDOLIERE, conseiller,

assistées pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier.

A l'audience, **Michèle JAILLET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire**, rendu **publiquement**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Isabelle BORDENAVE, conseiller, faisant fonction de président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

### **EXPOS" DU LITIGE**

Madame Béatrice X. est la mère de l'enfant Clémence X., née le XXX à Caen (Calvados).

Par acte du 15 avril 2010, elle a assigné monsieur Georges Y. en reconnaissance de paternité de l'enfant.

Par décision du 5 janvier 2012, le tribunal de grande instance de Lyon a, avant dire droit sur la demande de madame X., ordonné une expertise génétique et commis le laboratoire B... pour y procéder.

Le 19 juillet 2012, le laboratoire B... a rendu un rapport de carence, les courriers des deux convocations adressées à monsieur Y. étant revenus avec la mention : 'N.P.A.I.'

Interrogé, son avocat a indiqué ne pas avoir d'autre adresse pour son client.

Par jugement contradictoire en date du 13 juin 2013, auquel il est expressément fait référence pour plus de précisions sur les faits, prétentions et moyens des parties, le tribunal de grande instance de Lyon a :

- débouté madame X. et monsieur Y. de toutes leurs demandes,
- condamné madame X. aux dépens comprenant les frais d'expertise.

Par déclaration reçue le 1er août 2013, madame X. a relevé appel général de cette décision. Dans le dernier état de ses conclusions récapitulatives déposées le 21 mai 2014, madame X. demande à la cour de :

- réformer la décision de première instance en date du 13 juin 2013.

En conséquence,

- déclarer que monsieur Georges Y. est le père naturel de l'enfant,
- ordonner la transcription de l'arrêt à intervenir sous les registres d'état-civil et dire que la mention sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,
- dire que l'autorité parentale sera exercée exclusivement par la mère chez laquelle la résidence habituelle de l'enfant reste fixée,
- fixer à 1 000 € par mois la pension alimentaire que le père devra supporter pour l'entretien et l'éducation de l'enfant Clémence, jusqu'à ce que cette dernière atteigne sa majorité ou poursuive des études jusqu'à l'âge de 25 ans.

En tant que de besoin :

- condamner monsieur Y. au paiement de cette pension payable au plus tard le 5 de chaque mois, avec effet rétroactif à la naissance de l'enfant et indexation.

Au visa de l'article 331 du code civil, condamner monsieur Y. :

- à lui payer la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du refus du père de reconnaître sa paternité et de son constant désir de se soustraire à toute obligation au détriment de la mère et de l'enfant,
- à lui payer la somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts distincts (articles 32-1 du code de procédure civile et 1382 du code civil) compte tenu de la résistance abusive et dilatoire dont monsieur Y. a fait preuve tout au long de la procédure, y compris en phase expertale,
- à supporter tous les dépens de première instance et d'appel qui incluront les frais d'expertise, dont distraction au profit de maître Sabah D., avocat, ainsi qu'à 5 000 € au visa de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans le dernier état de ses écritures récapitulatives déposées le 7 août 2014, monsieur Y. conclut, au visa des articles 4, 5, 9, 753 et 954 du code de procédure civile, au rejet de l'intégralité des demandes de madame X. et à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

Il réclame la condamnation de madame X. à lui verser 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux dépens de première instance et d'appel,

avec distraction au profit de maître D. -G., avocat.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées.

Les parties ont par ailleurs été avisées des dispositions de l'article 388-1 du code civil relatives à l'audition de l'enfant mineur. Cette audition n'a pas été sollicitée.

Le dossier a été communiqué au ministère public qui n'a pas pu formuler d'observations en l'absence de transmission par les parties de leurs pièces.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 2 octobre 2014, le dossier a été plaidé à l'audience du 16 octobre 2014, puis mis en délibéré ce jour.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Attendu qu'il convient de rappeler que, l'appel ayant été formalisé après le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile, modifié par l'article 11 du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, lui-même complété par l'article 14 du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

Que par ailleurs l'effet dévolutif de l'appel implique que la cour connaisse des faits survenus au cours de l'instance d'appel et depuis le jugement déféré et statue sur tous les éléments qui lui sont produits même s'ils ne se sont révélés à la connaissance des parties qu'en cours d'instance d'appel ;

Attendu que le jugement est critiqué dans son intégralité ;

#### **Sur l'action en reconnaissance de paternité**

Attendu que madame X. expose que monsieur Y. a toujours refusé d'assumer ses responsabilités et a décidé de rompre leur relation amoureuse qui a duré trois ans lorsqu'il a compris qu'elle désirait garder l'enfant qu'elle attendait de lui ;

Attendu que monsieur Y. fait valoir qu'il n'a pas reçu les convocations du laboratoire B..., qu'il n'a jamais eu de relations intimes avec madame X. et qu'il fait l'objet d'un véritable harcèlement de la part de cette dernière ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 310-1 et 310-3 du code civil que la filiation peut être établie par jugement et qu'elle se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action ;

Attendu que l'article 311 du code civil stipule que la loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour inclusivement, avant la date de naissance ;

Attendu que l'article 328 alinéa 1 du code civil prévoit que le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer l'action en recherche de maternité ou de paternité ;

Attendu que madame X. fournit aux débats cinq attestations sur papier libre dont seule celle de madame B. est revêtue de la mention de sa production en justice et de la sanction pénale encourue en cas de fausse attestation prévue à l'article 202 du code de procédure civile ; qu'il convient en outre de rappeler que seuls les faits constatés personnellement et directement par les

témoins peuvent être retenus ;

Que monsieur Pierre-Yves M., qui ne précise pas son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, indique avoir croisé ensemble, à une reprise, monsieur Y. et madame X., qui travaillaient tous les deux au sein de la société F..., dans les allées du salon international de la restauration qui s'est tenu à Lyon du 20 au 24 janvier 2007 ;

Que monsieur Grégory T. fait état d'une rumeur d'une relation extra-conjugale concernant monsieur Y. et madame X. au courant de l'été 2005, madame X. se séparant à la fin de l'été 2005 de son conjoint de l'époque, monsieur Jean-Philippe M., et des confidences effectuées par l'appelante ;

Que madame Marie B., amie de madame X. ne fait que rapporter les propos de cette dernière ;

Attendu que monsieur et madame X., parents de l'appelante, retranscrivent les dires de cette dernière sans jamais l'avoir vue en compagnie de monsieur Y. et font part de leurs sentiments sur la situation de leur fille et l'action en paternité engagée ;

Attendu qu'en dehors de ces témoignages, madame X. verse un seul et unique courrier électronique qu'elle a envoyé le 7 juillet 2009 à l'adresse professionnelle de monsieur Y. mentionnant notamment : ' *Tu as toujours eu honte de moi mais l seule certitude c'est que tu ne pourras pas avoir honte d'elle. En tout cas & si cela t'intéresse l tant soit peu, elle va très bien.*' ; que l'appelante ne peut se constituer de preuves à elle-même ;

Attendu que les autres documents produits par madame X. (bulletins d'hospitalisations et courriers d'avocat) ne permettent pas d'établir qu'elle entretenait des relations intimes avec monsieur Y. pendant la période de conception de l'enfant ;

Attendu que le laboratoire B... a convoqué monsieur Y. à deux reprises les 22 mars et 5 avril 2012, les deux courriers étant revenus avec la mention '*n'habite pas à l'adresse indiquée*' ; que suite à l'impossibilité d'obtenir un prélèvement de monsieur Y., l'expert commis n'a pas pu réaliser un test génétique de paternité pour l'enfant Clémence X. ;

Attendu que le seul refus de monsieur Y. de se prêter désormais à une expertise biologique ne peut s'analyser en un aveu de sa paternité, en l'absence de preuve de relations intimes des parties pendant la période de conception de l'enfant ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal de grande instance de Lyon a considéré que madame X. ne rapportait pas la preuve du lien de filiation allégué et que le seul refus de monsieur Y. ne pouvait suffire à établir sa paternité à défaut de toute autre preuve;

Attendu que madame X. doit être déboutée de l'intégralité de ses prétentions ;

#### Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que le jugement entrepris doit être également confirmé en ses dispositions relatives aux dépens ;

Attendu que madame X., appelante qui succombe, doit être condamnée aux dépens d'appel - qui pourront être recouverts par le mandataire de l'intimé - et déboutée de sa demande de remboursement des frais irrépétibles ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code

de procédure civile au profit de l'intimé ;

**PAR CES MOTIFS**

La cour,

Statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après débats en chambre du conseil et après en avoir délibéré,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne madame X. aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par maître D. -G.,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Isabelle BORDENAVE, conseiller, faisant fonction de président et par madame Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,